



Décision individuelle n° 2025-005

portant autorisation spéciale d'installer un enregistreur éco-acoustique dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Antoine BROSE, garde-moniteur au Parc national de forêts, établissement dirigé par Philippe PUYDARRIEUX

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain du Parc national de forêts

Nature de la Demande : Mise en place d'un enregistreur éco-acoustique dans le cadre du programme « Sonosylva » porté par le MNHN et l'OFB, visant à établir sur le long terme un plan de suivi de la biodiversité terrestre par l'acoustique

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 15 et 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Vu l'arrêté 0222-04 du 23 août 2022 interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la demande formulée en date du 20 décembre 2024 par Ludovic CROCHARD, chargé de projet SONOSYLVA, d'installer pour une deuxième saison, un enregistreur acoustique permettant de suivre le paysage sonore de la réserve intégrale, demande faisant suite à la candidature du Parc national de forêts pour être site d'expérimentation de ce programme et à une première année de mise en place de ce dispositif ;

Vu la délibération n°CS2025-008 du conseil scientifique du 3 février 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et protocoles dans la Réserve intégrale pour garantir leur compatibilité avec la protection renforcée de la faune et de la flore qui s'y applique ;

Considérant la contribution de cette demande à la mise en œuvre des mesures A1-1-2 « identifier et concevoir des suivis complémentaires pour mettre en évidence l'effet réserve » et A1-2-3 « Caractériser et suivre les principales sources de pollution (intrants exogènes, pollution sonore, pollution lumineuse) » ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec les finalités du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, ainsi que de participer à un programme national

visant à tester le déploiement à large échelle de l'approche éco-acoustique pour suivre les milieux forestiers,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Les agents du Parc national de forêts, placés sous la responsabilité de M. Philippe PUYDARRIEUX, sont autorisés à installer et assurer la maintenance d'un enregistreur éco-acoustique dans la réserve intégrale forestière du Parc national de forêts.

La présente décision concerne :

- l'accès à la réserve intégrale ;
- la pose d'un enregistreur éco-acoustique de type SM Mini.

Article 2 : Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité, le milieu forestier étant laissé en libre évolution dans la réserve intégrale.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 3.1 Accès à la Réserve intégrale

Le pétitionnaire est autorisé à accéder à la Réserve intégrale en tant qu'agent du Parc national.

- 3.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder à la Réserve intégrale dans le cadre de la présente décision doivent être agents du Parc national de forêts.

Tout autre personnel amené à intervenir au cours d'une ou plusieurs sessions devra être déclaré et dûment autorisé à travers une demande préalable à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr

- 3.3 Véhicules autorisés

L'immatriculation du ou des véhicules utilisés devront au préalable être signalés par le pétitionnaire au Parc national de forêts préalable aux adresses antoine.brosse@forets-parcnational.fr et autorisations@forets-parcnational.fr.

- 3.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées.
Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée aux emplacements prévus à cet effet.

Article 6 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du Parc national, notamment auprès des propriétaires des lieux. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

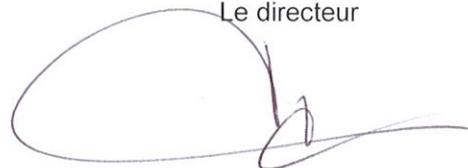
Elle sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 07 FEV. 2025

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

- 3.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Lorsque les inventaires nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire. La sonorisation du site est interdite.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégrité absolue des lieux, en particulier l'usage de feu est strictement interdit et aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable.

Le pétitionnaire s'engage à respecter en tous points la réglementation du Parc national de forêts, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la mise en œuvre des protocoles

La présente autorisation est délivrée l'installation et la maintenance d'un enregistreur éco-acoustique SM MINI au sein de la réserve intégrale.

Cet enregistreur sera installé entre le 15 février et le 1er mars sur la parcelle 215 de la réserve intégrale. Il restera en place jusqu'à minima la fin du mois de septembre, avant d'être désinstallé. Il ne fera pas l'objet de déplacement sur site dans l'intervalle en dehors d'éventuelles opérations de maintenance (changement de piles ou de cartes SD).

Cet appareil réalise un enregistrement d'une minute toutes les 15 minutes, 24 heures sur 24, 1 jour sur 2.

L'installation de l'enregistreur ne doit pas porter atteinte à l'arbre sur lequel il est posé.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes de l'inventaire seront également mises à disposition du Parc national dans les trois mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2025.